

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER
Tribunal de grande instance de
Montpellier
Place Pierre Flotte
34040 Montpellier Cédex 1

ORDONNANCE
sur demande de prolongation
de rétention administrative

Brigitte SIBUE
vice-président, Juge des libertés et de
la détention

(art. L552-1 à L552-6 du code de l'entrée et
du séjour des étrangers et du droit d'asile)

N° : 09/00613

Interpellation : Il ressort des procès-verbaux, contradictoires
quant au mode de saisine des policiers, douteux
quant à la rapidité des opérations de
contrôle de l'URSSAF, et contredits par
le témoignage d'audience

le 18 Décembre 2009 à 16 heures 32

Devant nous, Brigitte SIBUE, vice-président au tribunal de grande instance de Montpellier,
Juge des libertés et de la détention assisté de Christine CALMELS, greffier

Etant en notre cabinet en audience publique, au palais de justice,
l'employé présent lors du contrôle,
que contrairement aux procès-verbaux,
l'intervention des policiers et de l'URSSAF
a été simultanée, et non successive, l'URSSAF
ayant précédé les policiers

Vu l'arrêté de Monsieur le PRÉFET DE L'HERAULT faisant obligation de quitter le territoire
national à :

Audience : Arrêté 700 CPC : 500 €
Monsieur [REDACTED] A [REDACTED]
né le 24 Mai 1977 à ANTANANARIVO MADAGASCAR
de nationalité Malgache

Vu la décision préfectorale en date du 17 Décembre 2009 ordonnant que l'intéressé soit maintenu
pendant le temps nécessaire à son départ dans des locaux ne relevant pas de l'Administration
pénitentiaire pour une durée de 48 heures

Notifiée à l'intéressé le : 17 Décembre 2009 à 11 h 40

Vu les articles L 522-1 à L 552-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Vu la requête de Monsieur le PRÉFET DE L'HERAULT en date du 17 Décembre 2009 visant à la
prolongation de la rétention administrative dans des locaux ne relevant pas de l'Administration
Pénitentiaire ;

Monsieur le Préfet et Monsieur le Procureur de la République près le tribunal de notre siège et
l'intéressé ont été avisés dès réception de la requête, de la date et de l'heure de la présente
audience par le greffier ;

Monsieur le PRÉFET DE L'HERAULT, est représenté par maître Spanu de la SCP Costes, Berger

L'intéressé, informé de son droit à l'assistance d'un avocat de son choix ou commis d'office, déclare
un avocat choisi

Me Christophe RUFFEL, avocat, est informé par nos soins sans délai et nous fait connaître qu'il
assistera l'intéressé.

L'avocat de l'intéressé a consulté la procédure et s'est entretenu librement avec son client.

L'intéressé est informé qu'il peut lui-même consulter la procédure, éventuellement assisté par un
interprète s'il ne connaît pas suffisamment la langue française.

L'avocat soulève la nullité de la procédure dans des conclusions qui seront annexées à
l'ordonnance ; le premier point de nullité soulevée concerne la validité des procès verbaux de office
qui font foi jusqu'à preuve contraire, étant précise qu'un témoin des faits produit une attestation et
qu'il est présent pour être entendu sous serment comme témoin ;
le 5^{ème} point de nullité soulevé concerne l'absence d'avis du procureur de la République de la fin de
la garde à vue et du placement en rétention administrative de l'intéressé : le procès verbal reçu par
fax le 17 décembre à 12 heures 11 annexé à la saisine du JLD ne comporte pas cette mention
impérative, alors que celui qui figure dans la procédure remise à l'audience comporte cette mention

Entendu le représentant de l'administration en ses observations sur ce premier point, le seul témoignage de M SOHM, ne peut être une preuve contraire aux procès verbaux concordant des inspecteur de l'URSSAF et des policiers, étant précise que M SOHM possède des parts dans le restaurant ou a été interpellé l'intéressée et qu'il a un intérêt personnel a témoigner contre les procès verbaux des policiers sur le 5^{ème} point, il faut se référer à l'original du procès verbal qui mentionne l'information du procureur de la République ;

Faisons comparaître à l'audience M Gunther SOHM né le 2 mars 1982 à Sète, qui fait la déposition suivante, après avoir prêté serment conformément à l'article du 331 du CPP: c'était le mercredi 16 décembre, je suis arrivé au restaurant à midi pile, car la gérante qui devait ouvrir le restaurant ne pouvait pas le faire et m'a demandé de le faire par téléphone ; à mon arrivée il y avait Hasina qui commence son service vers 10 heures 15 ; j'ai eu le temps de lui dire bonjour en cuisine, et de revenir dans la salle du restaurant pour allumer le chauffage puis les lumières et aller derrière le bar pour allumer la radio ; c'est à ce moment que la porte s'est ouverte et que cinq hommes sont rentrés ensemble dans le restaurant ; je les ait salué et le premier homme a sorti sa carte d'inspecteur de l'URSSAF en indiquant qu'il procédait à un contrôle du personnel ; je lui ai répondu que je ne travaillais pas sur place, mais que je remplaçais la gérante qui me l'avait demandé et qui devait arriver (je précise que j'ai des parts dans la société) ; l'inspecteur de l'URSAFF qui m'a parlé était accompagné d'un autre homme, les trois autres sont allés dans la cuisine pour procéder au contrôle ; au cours du contrôle un autre homme m'a présenté sa carte, il s'agissait d'un brigadier chef de la police nationale, le contrôle s'est effectué principalement dans la cuisine ou je n'ai pas été autorisé à pénétrer, il a duré un vingtaine de minutes, et les 5 messieurs sont parti en amenant Hasina ; en ce qui me concerne, un inspecteur de l'URSAFF m'a simplement demandé mon identité (sans justificatifs) et de confirmer que j'avais bien allumé la radio ; ils sont parti dans 2 véhicules banalisés, une C3 grise et un Scenic, à aucun moment, les policiers n'ont porté de brassards

SI : a aucun moment, l'un des hommes n'a utilisé le téléphone pour appeler quelqu'un ; seul un policier a utilisé le takie-walkie pour appeler le central et vérifier l'identité d'Hasina

SI : concernant la mention de mes déclarations figurant dans la "demande d'assistance à personne ne pouvant justifier de son identité", je précise que l'inspecteur de l'URSAFF m'a demandé quels étaient les salariés de ce restaurant ; je lui ai répondu qu'il y avait Hasina et mon épouse actuellement en congé de maternité ; il m'a alors demandé si je travaillais pour la remplacer, je lui ai répondu que non, que je remplaçais seulement la gérante qui devait arriver.

La personne étrangère déclare : lorsque j'ai été contrôlé dans la cuisine, un monsieur m'a montré sa carte de l'Urssaf mais les policiers qui m'ont fouillé ne se sont pas présenté, j'ai compris qu'il s'agissait de policiers en voyant leurs armes ; sur mon séjour irrégulier, j'ai déposé un nouveau dossier en juin 2009, et je comptais bénéficier de la nouvelle loi qui permet d'être régularisé, si on travaille depuis plus d'un an ce qui est mon cas ; j'ai une adresse régulière ;

Entendu le représentant de l'administration en ses observations, qui sollicite la prolongation de la rétention administrative, étant précisé que depuis 2006, toutes les décisions prises aussi bien par l'autorité préfectorale que par la justice administrative ont confirmé qu'il n'avait pas le droit de se maintenir sur le territoire français ; malgré cela, il se maintien en France et continu de travailler dans des conditions totalement irrégulières ; il ne justifie donc pas de garanties réelles de représentation pour exécuter les décisions d'éloignement prises à son encontre.

Entendu le conseil de l'intéressé en ses observations

Attendu qu'en vertu de l'article 537 du CPP les procès verbaux font foi jusqu'à preuve du contraire, il résulte de la procédure que les deux inspecteurs de l'URSSAF se sont présentés au restaurant à 11 heures 55, on procéda à l'audition de monsieur SOHM dans la salle de restaurant, ensuite, au contrôle et à l'audition de monsieur A [REDACTED] en cuisine, puis se sont fait présenter le registre du personnel, ensuite à 12 heures 05 ils ont demandé l'assistance de l'OPJ de la brigade mobile de recherche de l'Hérault, le procès verbal de saisine des policiers mentionne que ce jour à 12 heures 05, ils sont requis par les inspecteurs de l'URSSAF alors qu'ils effectuent une patrouille portée ; la précision des horaires indiqués, les nombreuses investigations effectuées par les inspecteurs de l'URSSAF pendant un très court laps de temps, et les contradictions sur la manière dont les policiers ont été saisis laissent un doute sur le déroulement réel des faits ; dans ce contexte, le témoignage de M SOHM, même intéressé à l'affaire, doit être retenu ; seule l'intervention simultanée des policiers et des inspecteurs de l'URSSAF permet de rétablir la chronologie des faits ; Cette intervention simultanée étant proscrite comme attentatoire aux libertés, la procédure doit être considérée comme irrégulière.

Qu'il convient en conséquence de rejeter la requête.
Il paraît équitable de faire droit à la demande de M A [REDACTED] sur le fondement de l'article 700 du CPC à la somme de 500 euros

PAR CES MOTIFS

Statuant en audience publique et en premier ressort,

Rejetons la demande sus-visée,

Disons que la présente ordonnance sera immédiatement notifiée au procureur de la République et que Monsieur A [REDACTED] est maintenu à la disposition de la justice pendant un délai de quatre heures à compter de la notification de l'ordonnance au procureur de la République.

Informons Monsieur A [REDACTED] qu'il peut interjeter appel de la présente ordonnance devant la première présidente de la cour d'appel de Montpellier dans les 24 heures de son prononcé par déclaration motivée faite ou remise par tous moyens au greffe de la cour d'appel de Montpellier et lui donnons connaissance des modalités selon lesquelles ce recours peut être exercé.

L'avisons que l'appel de ladite ordonnance n'est pas suspensif.

Condamnons l'Etat à verser à M A [REDACTED] la somme de 500 euros sur le fondement de l'article 700 du CPC

Le greffier,



le 18 Décembre 2009

Le juge des libertés et de la détention



Reçu notification et copie
de la présente ordonnance le 18/12/2009 à 17 Heures 20